

Périgueux, le 12 janvier 2022

**Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt
Pôle Forêts**

**CS DES CHAUMES
188 rue Maurice Bejart
34080 MONTPELLIER**

Dossier suivi par : Laure LOICHON
Tél. : 05 53 03 67 85
Fax : 05 53 45 56 50
courriel : laure.loichon@dordogne.gouv.fr

A l'attention de Monsieur DAUMARD François

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation de défrichement

Réf. : 024/2021/123/30730
P.J. :

Monsieur,

Par demande reçue le **15 décembre 2021** à la direction départementale des territoires vous sollicitez une autorisation de défrichement pour un projet situé sur le territoire de la commune de : **MONTPON MENESTEROL**

Votre demande porte le numéro : **30730**. Celui-ci sera à rappeler impérativement sur tout courrier envoyé à la DDT.

Après examen, votre dossier est **réputé complet** à la date du **11 janvier 2022**.

Votre demande nécessitant une visite de terrain, le délai d'instruction de votre dossier est porté à quatre mois à compter de cet accusé de réception. Il expirera ainsi le **11 mai 2022**. Vous serez informé prochainement de la date de la visite de reconnaissance des bois.

Si toutefois à l'expiration du délai sus-visé, vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors tacitement accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration du délai d'instruction. Une attestation pourra vous être délivrée.

Je vous invite à prendre connaissance, au verso du présent courrier, des dispositions applicables en cas de décision tacite (recours, compensation, indemnité compensatoire, délais, affichage...).

Mon service reste à votre disposition pour toutes précisions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur,
Le Chef du Service Economie des Territoires,
Agriculture, Forêt,


Jean-François Le-Maoût



OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE D'UNE AUTORISATION TACITE (favorable)

CHAPITRE I COMPENSATION

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier et aux dispositions relatives aux autorisations tacites mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 24-2020-06-15-004 du 15 juin 2020, le titulaire d'une autorisation tacite doit, à titre de compensation, exécuter sur d'autres terrains et sous réserve de leur validation préalable par l'administration, des travaux de reboisement d'une surface équivalente à la surface défrichée sans toutefois que cette surface de travaux soit inférieure à 1 ha.

Il peut se libérer de cette obligation de travaux en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, une indemnité équivalente calculée comme suit : surface défrichée en ha x (1120 ⁽¹⁾ + 2070 ⁽²⁾). Le montant minimum est toutefois fixé à 1 000 €.

Dans le cas où le titulaire de l'autorisation de défrichement choisit de réaliser des travaux de reboisement, il doit présenter à l'administration un dossier comprenant les documents suivants :

- acte d'engagement pour la réalisation des travaux compensateurs comportant le descriptif détaillé du projet et les engagements (imprimé à demander à la DDT),
- plan de localisation du projet de compensation : report du périmètre concerné sur fonds de carte IGN 1:25000,
- plan cadastral du projet : report, sur le plan cadastral, du périmètre du projet avec indication de la nature des travaux (répartition des essences, techniques de travaux...),
- document de gestion durable pour la propriété concernée : selon la taille de la propriété, attestation d'adhésion au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, à un Règlement Type de Gestion agréé ou décision d'agrément du Plan Simple de Gestion,
- matrices cadastrales à jour ou attestation notariale de propriété pour les parcelles concernées,
- si les travaux sont réalisés sur une propriété autre que celle du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement : convention de mise à disposition des terrains d'une durée de 20 ans minimum fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires,
- si le projet est regroupé par un mandataire avec d'autres projets de compensation, mandat du titulaire de l'autorisation de défrichement à l'organisme de regroupement

Ce dossier doit être adressé à la DDT-SETAF - Pôle Forêts dans les 3 mois à compter de l'autorisation tacite. Une notice d'information, relative aux modalités de validation et mise en oeuvre des travaux de compensation en Dordogne, est mise à disposition des titulaires d'autorisation tacite de défrichement (document à demander à la DDT).

La DDT procède à l'instruction du projet comprenant éventuellement une visite sur place des terrains proposés et notifie au demandeur l'acceptation ou le refus de son projet de compensation dans les 3 mois suivant la réception du dossier de compensation complet.

Le choix de versement de l'indemnité ou l'engagement du projet de travaux de compensation validé par l'administration doivent être faits dans le délai d'un an, à compter de l'autorisation tacite.

CHAPITRE II AFFICHAGE

Conformément à l'article R 312-6 du code forestier, la copie du courrier informant le demandeur que le dossier est complet (ou bien l'attestation dérivée à l'issue du délai d'instruction) devra être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à chaque mairie de situation des parcelles à défricher. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le document affiché doit porter la mention manuscrite portée par le titulaire de l'autorisation : '*Plan consultable en Mairie*'. Le titulaire de l'autorisation doit en effet déposer à chaque mairie de situation des terrains, le plan cadastral des parcelles à défricher afin qu'il soit consultable pendant la durée des opérations de défrichement.

Enfin, la date du dernier des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de la responsabilité du titulaire : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

VOIES DE RECOURS SUR DECISION TACITE (favorable ou défavorable)

En cas de décision tacite, le demandeur pourra contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date d'expiration du délai d'instruction. Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. La démarche de recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

(1) valeur vénale moyenne des terres agricoles / (2) coût minimum des travaux de boisement

